



PRÉFET DE L'YONNE

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

du jeudi 22 août 2019

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 22 août 2019, en salle Sinot dans les locaux de la DDT, sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires à la direction départementale des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

Étaient présents

Membres à voix délibérative :

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. Thierry MICHON, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. Philippe JAGER, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- M. Gille GUESPEREAU, représentant le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant le Président de la Coordination rurale ;
- M. Jean-Pierre BAUSSART, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne

Membres à voix consultative :

- M. Philippe BODO, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;

Était présente en tant qu'observatrice qualifiée

- Mme Élisabeth TROUSSARD, chambre d'agriculture ;

Étaient présents en tant que rapporteurs des dossiers

- M. Gérald PARDIEU - DDT – adjoint à la cheffe de l'unité Planification et appui aux territoires ;
- M. Bruno DUMAIRE - DDT – chef de l'unité Application du Droit des Sols

Était présent en tant que secrétaire de la commission

- M. Émilien LAGALIS- DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires

Étaient excusés

- Mme Nathalie COUDRET, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (pouvoir à M. JAGER);
- M. Régis DEPEIGE, représentant le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (pouvoir à M. MICHON);
- M. le Président de la chambre départementale des notaires (pouvoir à M. BOUCHARD);

Étaient absents

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;

- M. le Président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- M. le porte-parole de la Confédération paysanne
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le Président de l'association des communes forestières de l'Yonne ;
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;

Quorum : membres votants 9 présents (+3 pouvoirs, soit 12 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

En préalable au traitement des points fixés à l'ordre du jour, le président porte à la connaissance des membres de la CDPENAF l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. Cette instruction appelle au « *renforcement de la mobilisation de l'État local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, et à appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et à mobiliser les acteurs locaux* ». À ce titre, le principe de « *zéro artificialisation nette* » porté par le Président de la République est mis en avant, en réaction au phénomène d'étalement urbain que l'on peut constater depuis des décennies (le chiffre de consommation de 27 000 hectares par an entre 2006 et 2016 au niveau national est rappelé).

I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de juillet 2019

Le compte rendu de la CDPENAF de juillet 2019, adressé aux membres de la commission, n'a fait l'objet d'aucune observation et est donc approuvé définitivement.

II – Application du droit des sols

II-1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de LAINSECO

Permis de construire : n° 089 216 19 T0005

Demandeur : EARL du Moulin Barjot

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : L'EARL du Moulin Barjot souhaite la création d'un bâtiment pour le stockage d'une partie de son matériel agricole stationné en extérieur et ceci afin de limiter la dégradation de celui-ci. Le bâtiment actuel ne permet pas le stationnement complet de l'ensemble des machines agricoles.

Surfaces

• Bâtiment :	747 m ²
• Surface "voirie" :	<u>315 m²</u>
TOTAL :	1 062m ²
• Terrain cadastré :	ZT 10 BE 261-262
• Surface du terrain :	36 622 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le terrain d'assiette fait apparaître des haies, qui auront *a priori* vocation à être coupées pour implanter le bâtiment. Aucune mention n'existe dans le dossier pour savoir comment sera traité le linéaire de haies, et si une éventuelle compensation est prévue, ce qui est regrettable, même si en termes de consommation d'espaces, le projet semble cohérent.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

II-2) Permis de construire pour la création de 10 box chevaux et d'un hangar sur la commune de LES BORDES

Permis de construire : n° 089 051 19 Z0002

Demandeur : M. MAYETTE Thierry

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Monsieur MAYETTE Thierry est inscrit en tant qu 'éleveur de chevaux depuis le 1^{er} juillet 2019. Pour concrétiser son projet, il souhaite créer une carrière, 10 box pour chevaux et un hangar de stockage pour le foin.

Surfaces

• Box :	160 m ²
• Hangar :	150 m ²
• Carrière :	800 m ²
• Surface "voirie" :	<u>100 m²</u>
TOTAL :	1 210 m ²
• Terrain cadastré :	ZM 38
• Surface du terrain :	5 290 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le projet ne fait l'objet d'aucune remarque particulière en termes de consommation d'espaces.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

II-3) Permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de NITRY

Permis de construire : n° 089 277 19 T0004

Demandeur : SAS Centrale photovoltaïque de Nitry

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Demandeur : Le dossier de la SAS Centrale Photovoltaïque de Nitry est déposé par EDF Renouvelables, filiale du groupe EDF. Cette société EDF Renouvelables opère de façon intégrée dans le développement, la construction, la production, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de ce type de structure.

Projet : Dans le cadre de son programme « CAP2030 », le groupe EDF a mis en place un Plan Solaire qui consiste à construire d'ici 2035 environ 30 GW de centrales solaires sur le territoire français. Dans ce contexte, une recherche foncière a été menée au niveau de terrains sur des sites « dégradés ». Le site visé par le projet d'installation de la centrale photovoltaïque correspond à des terrains appartenant à la société APRR. Il s'agit principalement d'une zone de délaissé autoroutier aujourd'hui cultivée. Le choix de ce site permet de limiter les incidences potentielles de la centrale sur l'environnement.

Chiffres-clés du projet

• Emprise clôturée :	3,31 ha
• Surface projetée au sol des capteurs :	1,48 ha
• Production annuel estimé :	2 940 MWh/an
• Terrain cadastré :	ZE 238
• Surface du terrain :	6,6 ha

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Il est précisé que le terrain est un délaissé de l'autoroute, gérée par le groupe APRR. Ce terrain est déclaré à la PAC et cultivé, sauf en 2017 quand le tablier du pont de l'autoroute juste à côté a été rénové, et que le délaissé a été utilisé en zone de travaux et de stockage de matériaux. Les membres s'interrogent où APRR entreposera des matériaux une fois la centrale et le bassin d'infiltration réalisés.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

II-4) Déclaration préalable pour l'implantation d'un relai de radiotéléphonie sur la commune de BOIS D'ARCY

Permis de construire : n° 089 049 19 U0003

Demandeur : ORANGE UPRNE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Dans le cadre de l'évolution de son réseau, ORANGE souhaite installer un relais de radiotéléphonie sur la commune de BOIS D'ARCY afin de répondre aux attentes de ses abonnés et étendre son offre haut débit 4G. Le projet consiste en la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,50 mètres,
- mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

• Surface du projet :	45,00 m ²
• Terrain cadastré :	ZB 22 - 32
• Surface du terrain :	43 130 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le projet est prévu dans le cadre de l'opération de résorption des zones blanches.

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables **0**

abstentions :**0**

avis favorables : **12**

L'avis rendu est favorable.

II-5) Déclaration préalable pour la construction d'un site antenne-relais de téléphonie mobile sur la commune de ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON

Permis de construire : n° 089 017 19 T0003

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Un certificat d'urbanisme opérationnel (Cub), pour ce projet, a fait l'objet d'un avis favorable de la part des membres de la CDPENAF, lors de la commission de mai 2019.

Le projet consiste à réaliser un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,75 mètres,
- mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 91,00 m²
- Terrain cadastré : YL 19
- Surface du terrain : 2 241 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Même s'il est remarqué que le projet s'implante relativement proche de bâtiments d'habitation et d'activités, aucune remarque particulière n'est formulée concernant la consommation des espaces.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables **2**

abstentions :**5**

avis favorables : **5**

L'avis rendu est favorable.

III - Documents d'urbanisme

III-1) PLU de Cravant (appartenant à la commune nouvelle de Deux-Rivières, phase arrêté)

Sur la consommation des espaces

Présentation des caractéristiques de la commune :

Commune située entre Auxerre et Avallon, appartenant à la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, composée de 36 communes pour 15 320 habitants.

Objectifs de développement :

La commune compte 850 habitants en 2015 et projette un développement à 930 habitants d'ici 2030, soit 76 habitants supplémentaires. Cela représente une augmentation annuelle de 0,5 %/an selon la commune.

Le besoin en logement lié à ce projet démographique est estimé à 60 unités dont 25 sont nécessaires pour contenir le desserrement des ménages et 35 pour l'accroissement démographique.

Le projet ne prévoit pas d'objectif de modération de la consommation d'espace, ce qui est un manquement.

Le besoin identifié en extension est de 3,02 hectares pour 37 logements (densité de 12 logements à l'hectare).

La mobilisation des dents creuses est de 1,9 hectares, ce qui permettra de réaliser 15 logements. En ce qui concerne le renouvellement urbain, dix logements vacants seront repris pour être transformés en résidences principales. Concernant le parc de résidences secondaires, le projet ne prévoit aucune reprise via une transformation en résidence principale. Il recense même un besoin de deux constructions à vocation secondaire afin de prévoir un nombre suffisant de ce type de logements pour de futurs acquéreurs.

Contexte Agricole :

- 959 hectares de surface déclarée à la PAC ;
- 6 exploitants détiennent un îlot de culture sur le territoire, le PLU en cartographie 4 ;
- manquement du diagnostic agricole concernant les périmètres de recul sanitaire + l'état de fonctionnalité des bâtiments agricoles ;
- les exploitants impactés par le projet urbain sont au nombre de trois, avec une perte de SAU estimée à 2,08 ha.

Contexte Environnemental :

- présence de zone Natura 2000, de ZNIEFF de type I et II sur la commune, ainsi que des réservoirs écologiques et zones humides liés à la vallée de l'Yonne ;
- présence d'un bassin d'alimentation de captage ;
- risque inondation avec les rivières Cure et Yonne ;

Capacité à maîtriser la consommation des espaces :

- surfaces prises sur îlots PAC : 2,41 ha ;
- surface prise sur les espaces naturels : 1,25 ha ;
- surface prise sur les espaces forestiers : 0,20 ha ;
- surface prise sur les espaces situés en zones environnementales remarquables : néant

Urbanisation limitée en absence de SCOT applicable : Non concerné du fait de la prescription du PLU avant la loi ALUR.

Échanges entre les membres de la commission sur la maîtrise de consommation des espaces et de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée :

La commission regrette le choix de restreindre la constructibilité des zones agricoles pour les exploitants actuels, qui se voient ainsi contraints dans leurs projets d'évolution, ce qui bloque également toute nouvelle installation. Les zones agricoles constructibles présentes autour des exploitations existantes sont réduites, et très proches des bâtiments existants. Il est fait remarquer que le passage d'une zone agricole stricte en agricole constructible est généralement possible par une modification simple. La commission salue cependant les efforts de sobriété suite aux remarques formulées lors de l'examen du dossier au stade PADD.

Résultat du vote sur le PLU sur la thématique de la maîtrise de la consommation des espaces :

avis défavorables:0

abstentions : 0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

Sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

Deux STECAL sont prévus en zone N et concernent des maisons éclusières, pour une surface totale de 0,26 ha, ce qui correspond à 0.02 % de la zone N.

Le règlement du secteur Nt autorise les constructions et changements de destination vers les sous-destinations de restauration, hébergement hôtelier et touristique, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et artisanat et commerce de détail.

Échanges entre les membres de la commission sur les STECAL :

La commission ne formule pas d'observation particulière.

Résultat du vote sur le PLU sur la thématique de la maîtrise des STECAL :

avis défavorables:0

abstentions : 0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

Examen des conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

Présentation de ces caractéristiques dans le document d'urbanisme :

Les dispositions du règlement des zones A et N :

- Extension pour constructions et annexes existantes en zone A et N : maxi 50 m² de la surface de plancher ;
- Emprise au sol d'une annexe en zone A et N : 40 % de l'unité foncière
- Implantation des constructions agricoles en zone A : > 10 m sur voies publiques et > 5 m sur limites séparatives ;
- Implantation des constructions d'habitation et les annexes : à l'alignement ou > 3 m sur limites séparatives + annexes des constructions à 20 m de la construction principale ;
- En zone N : >3 m sur limites séparatives et annexes des constructions à 20m de la construction principale ;
- Hauteur :
 - zone A :12 m pour bâtiments agricoles et 9 m pour autres bâtiments
 - zone N (hors Nc) : 4 m pour les annexes et zone Nc : 15 m pour les habitations.

Échanges entre les membres de la commission sur cette thématique :

La commission ne formule pas de remarque particulière.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N :

avis défavorables:0

abstentions : 0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

III-2) PLU intercommunal de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (phase arrêté)

En préalable, Madame SCHMITT indique qu'elle ne prendra pas part aux votes sur ce dossier du fait de l'absence de transmission préalable de la grille d'analyse accompagnant habituellement le PLU arrêté

Sur la consommation des espaces

Présentation des caractéristiques de la collectivité :

Communauté de communes composée de 48 communes pour 19 373 habitants.

Objectifs de développement :

La collectivité compte 19 373 habitants en 2015 et projette un développement à près de 19 793 habitants d'ici 2030, soit 420 habitants supplémentaires. Cela représente une augmentation annuelle de 0,14 %/an selon l'EPCI.

Le besoin en logement lié à ce projet démographique est estimé à 1024 unités dont 798 sont nécessaires pour contenir le desserrement des ménages et 226 pour l'accroissement démographique.

Le projet prévoit un objectif de modération de la consommation d'espace de 20 hectares par an au lieu de 21 hectares précédemment, ce qui est contradictoire avec les objectifs du PADD qui fixent une baisse de consommation de l'ordre de 40 %.

Le besoin identifié en extension est de 27,5 hectares en extension pour 371 logements (densité de 17 logements à l'hectare). La mobilisation des dents creuses est de 25,37 hectares, ce qui permettra de réaliser 473 logements. En ce qui concerne le renouvellement urbain, 356 logements vacants seront repris pour être transformés en résidences principales. Concernant le parc de résidence secondaire, le projet ne prévoit pas de transformations en résidences principales, alors que ce phénomène est fréquent sur le territoire depuis de nombreuses années.

Contexte Agricole :

- 26 103 hectares de surface déclarée à la PAC ;
- taille moyenne des exploitations : 123 ha ;
- 286 exploitants détiennent un îlot de culture sur le territoire ;
- les principales dominantes culturelles sont l'élevage puis les céréales ;
- le projet impacte 0,20 % du territoire agricole productif, soit 64,52 ha.

Contexte Environnemental :

- présence de plusieurs arrêtés de protection de biotope, de multiples zones Natura 2000, de ZNIEFF de type I et II, ainsi que des réservoirs écologiques et zones humides liés à la vallée de l'Yonne, de la Cure et du Cousin ;
- risque inondation avec les rivières Cousin, Cure et Yonne, + risque d'exposition au radon dans le Morvan ;

Capacité à maîtriser la consommation des espaces :

- surfaces prises sur îlots PAC : 62 ha ;
- surface prise sur les espaces naturels : 201 ha ;
- surface prise sur les espaces forestiers : 64 ha ;
- surface prise sur les espaces situés en zones environnementales remarquables : impossible à déterminer du fait des nombreux manquements du dossier.

Urbanisation limitée en absence de SCOT applicable : Non concerné du fait de l'approbation du SCOT qui devrait avoir lieu avant celle du PLUi.

Échanges entre les membres de la commission sur la maîtrise de consommation des espaces :

La commission déplore les nombreux manquements et contradictions du dossier en matière de dimensionnement et de justifications du besoin en logements et en foncier. Ces absences ne permettent pas de juger de la cohérence d'un certain nombre d'aspects du document. La commission observe aussi de nombreuses incohérences entre les objectifs affichés par le PADD et l'absence ou l'inversion de traduction réglementaire qui en découle.

Il est remarqué que la consommation annuelle projetée est quasiment identique à celle de ces dernières années (20 ha contre 21ha par an ces dix dernières années), alors que le territoire perd des habitants, et que le projet prévoit d'augmenter la population à foncier constant, sans mettre en place d'outils adaptés à ce projet.

La restriction des surfaces permettant aux agriculteurs de construire des bâtiments d'exploitation en zone agricole inquiète le représentant de la Chambre d'Agriculture, qui craint pour les projets d'évolution des exploitations existantes ainsi que pour l'installation de nouveaux agriculteurs. Ces derniers ont très très peu de possibilités de construire des bâtiments dans des zones pourtant réservées à l'agriculture (zonage A), si ce n'est autour des exploitations existantes.

Les secteurs prévus en zones de jardins apparaissent largement surdimensionnés, ce qui a pour conséquence un risque de mitage du territoire, puisque ces secteurs sont constructibles pour des annexes et extensions, sur des superficies très importantes. Cela ne permet pas en l'état d'assurer une vraie préservation du territoire.

La commission s'interroge également sur la compatibilité avec le SCOT, en particulier concernant les espaces en zones d'activités économiques.

Résultat du vote sur le PLU sur la thématique de la maîtrise de la consommation des espaces. :

avis défavorables:8

abstentions : 1

avis favorables : 2

L'avis rendu est défavorable.

Sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

Une quarantaine d'hectares de STECAL sont prévus en zone N, qui correspondent à différents cas de figure selon les secteurs :

N# : adaptation maison existante ;

NA/Mc : exploitation forestière (pas dans le Vézélien) ;

N#p : inconstructible sauf équipements publics sous conditions (ex : CINASPIC) ;

NAt : terrasses d'Avallon – extension de 25 m² et H<3m ;

N#stecal : pour projets touristiques non définis (PT) a Merry sur Yonne, Arcy sur Cure, Saint More, Sauvigny le Bois, Saint Pere, Saint Germain des Champs, Bussieres, Pontaubert, Girolles et Vézelay ;

NAstecal1 : PT du Rouleau a Girolles ;

NAstecal2 : PT du Moulin des Templiers a Pontaubert ;

NAstecal3 : PT de la Roche du Moulin a Saint-More ;

NVstecal1 : PT de la Vieille Borde a Asquins ;

NVstecal2 : PT de l'Ermitage a Vézelay ;

NVstecal3 : PT de Versauce a Vézelay ;

NMstecal1 : école de la foret « Enfants des Bois » ;

Échanges entre les membres de la commission sur les STECAL :

La commission ne considère pas comme acceptable la définition de projets pour des destinations touristiques non définis. L'absence de définition ne permet justement pas de juger de la cohérence du secteur proposé, tant en termes de perméabilité que de délimitation. De plus, la taille de certains STECAL apparaît surdimensionnée, sans que des justifications soient apportées (par exemple, le site des Fontaines Salées à Saint-Père).

Résultat du vote sur le PLU sur la thématique de la maîtrise des STECAL :

avis défavorables:7

abstentions : 3

avis favorables : 1

L'avis rendu est défavorable.

M. PORTIER quitte la séance.

Examen des conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

Présentation de ces caractéristiques dans le document d'urbanisme :

Les caractéristiques du règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A

A# : adaptation maison existante
A#c : construction agricole
A#p : inconstructible sauf équipements publics sous conditions (ex : CINASPIC)
(inexistant dans V et M)

- Création d'extension : ≤ 50 % des surfaces de plancher existante et limitée à 50 m².
- création d'annexes : ≤ 50 m² cumulés
- Implantation /voie : ≥ 5 m
Implantation annexes/habitation : ≤ 50 m
- Hauteur des extensions et annexes \leq à l'existant.

Les caractéristiques du règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone N

N# : adaptation maison existante
N#c : construction pour exploitation forestière
NA# : 25 m² d'abris pour les jardin terrasses d'Avallon
N#p : inconstructible sauf équipements publics sous conditions (ex : CINASPIC)

- Création d'extension : ≤ 50 % des surfaces de plancher existante et limitée à 50m².
- création d'annexes : ≤ 50 m²
- Implantation /voie : ≥ 5 m
Implantation forestière/limite : H/2 et ≥ 3 m
Implantation annexes/habitation : ≤ 50 m
- Hauteur des extensions \leq à l'existant. H des annexes \leq existant - 2m
- H exploitation forestière ≤ 15 m

Échanges entre les membres de la commission sur cette thématique :

La commission ne formule pas de remarque particulière.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N :

avis défavorables:0

abstentions : 0

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

Le président lève la séance à 11h55.

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 26 septembre 2019
à 9h00 salle SINOT à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir a un membre de la commission a voix délibérative.

Pour le préfet,
Son représentant, le chef du SAAT,

Bruno BOUCHARD